

Lettre du Secrétaire Général du Comité au Président de l'Association française des établissements de crédit en date du 28 mars 1994 relative à l'obligation de publication du montant global des rémunérations versées aux membres des organes d'administration et de direction

Monsieur le Président,

Je vous rappelle qu'en application du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels, qui s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 1993, les établissements de crédit doivent mentionner, dans l'annexe à leurs comptes publiés, le montant global des rémunérations versées aux membres de leurs organes d'administration et de direction (point 4-3. b) de l'annexe V de ce règlement).

De son côté, le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985, relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, modifié notamment par le règlement n° 91-02 du 16 janvier 1991 impose la publication d'une information de même nature en annexe aux comptes consolidés (5^e tiret du 3^e alinéa de l'annexe V de ce règlement modifié).

En outre, les règlements de la Commission des opérations de bourse n° 91-02 relatif au prospectus d'émission et n° 92-02 relatif aux offres au public de valeurs mobilières imposent de leur côté des obligations similaires aux sociétés faisant appel public à l'épargne.

Dans un souci d'harmonisation, le Président du Comité de la réglementation bancaire, agissant conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 24 janvier 1984 [*alinéa 2 de l'article L. 611-9 du Code monétaire et financier*], et la Commission des opérations de bourse ont décidé d'adopter une position commune sur les obligations résultant de ces règlements.

Pour l'application des règlements n° 91-01 et 85-12 du CRB et n° 91-02 et 92-02 de la COB, il faut comprendre par rémunération des organes d'administration, de direction ou de surveillance, les deux montants suivants, indiqués séparément :

1. le montant global des rémunérations directes et indirectes de toute nature¹ perçues de l'établissement ou des sociétés, françaises ou étrangères, membres du groupe², par :

– les membres du Conseil d'administration ou de surveillance (y compris le Président) ;

– et les dirigeants effectifs de l'établissement ou du groupe, réunis au sein du directoire ou dont les noms figurent sous la rubrique : « direction générale », « comité exécutif », « comité de direction générale », etc. (selon les usages propres à chaque établissement, quelle que soit sa forme juridique), avec la liste de ces dirigeants, cette liste pouvant être de l'ordre de 10 personnes.

¹ Seuls les jetons de présence versés par les sociétés du groupe (hors maison- mère) doivent être pris en compte à ce titre. Les rémunérations indirectes comprennent notamment: les avantages en nature, les engagements en matière de pensions de retraite et indemnités assimilées.

² Le groupe est constitué des sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 3 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985.

2. le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration et le nombre desdits membres.

Comme pour toute information chiffrée contenue dans l'annexe, la présentation des données correspondantes de l'exercice précédent est importante, ainsi que l'indication, le cas échéant, des modifications intervenues pour la détermination des montants concernés.

Je vous serais obligé de communiquer le contenu de cette lettre aux membres de votre association.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(pour lire les annexes se reporter au Recueil de la Réglementation)